



Nous, Maire de la Ville de Dijon

PERMIS DE STATIONNEMENT N°26-AV-42150

VU la demande 263272 en date du 17/07/2026 par laquelle LEON GROSSE (SIRET : 74542065300925) demeurant 27 RUE LOUIS DE BROGLIE 21000 DIJON demande l'autorisation d'occuper le domaine public pour les installations suivantes : monte-charge et benne, dépôt de matériaux PLACE DE LA PERSPECTIVE (Dijon)

VU le règlement municipal de police de la circulation du 15 mars 2019

VU la délibération portant tarification des occupations du domaine public en date du 02 février 2023

VU l'arrêté de délégation du 2 avril 2026

CONSIDERANT

Que, pour assurer la sécurité et limiter les perturbations sur l'espace public lors du déroulement des activités de modification de façade que doit assurer **LEON GROSSE**, il est nécessaire de délivrer un permis de stationnement définissant les conditions d'installation du chantier,

Que cette occupation temporaire, pour la réalisation d'un chantier, n'est pas soumise à l'obligation de sélection prévue par l'article L2122-1-1 du Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

ARRÊTONS

Article 1

A charge de se conformer aux arrêtés susvisés, le bénéficiaire LEON GROSSE est autorisé à occuper le domaine public,

en face de la PLACE DE LA PERSPECTIVE

- du 30/09/2026 au 30/11/2026, pour les installations suivantes : emprise de chantier avec palissade : monte-charge sur voie piétonne
- Surface occupée : (8,00 m x 3,00 m) 24m²

au droit de la PLACE DE LA PERSPECTIVE

- du 10/09/2026 au 04/12/2026, pour les installations suivantes : emprise de chantier avec palissade : benne, dépôt de matériaux sur voie piétonne
- Surface occupée : (20,00 m x 2,00 m) 40m²

La présente autorisation est en outre délivrée sous réserve du respect des conditions ci-dessous définies :

La benne ne sera pas posée directement sur le sol, il conviendra de prévoir des bastaings.

La porte des palissades s'ouvrira à l'intérieur de façon à ne pas faire saillie sur la voie publique. Toute palissade devra comporter un panneau mobile ou à claire-voie, afin de faciliter la surveillance des travaux et aucune emprise au sol ne sera tolérée.

Un balisage sera mis en place de manière à sécuriser le(s) objet(s) autorisé(s) (monte-charge) et à empêcher les piétons d'en approcher.

Le mobilier urbain (armoires de feux et d'éclairage public, feux et panneaux de signalisation ...) devra rester visible, accessible et protégé.

Une plaque indiquant les noms et adresses des entreprises devra être placée bien en vue au droit de tout dépôt, palissade, échafaudage.

Toutes mesures doivent être prises pour signaler de jour comme de nuit cet encombrement de la voie publique.

Par ailleurs, les matériaux, échafaudages et palissades à déposer sur la voie publique seront éclairés pendant la nuit.

Les gâchis de ciment ou mortier ne devront pas être faits directement sur les trottoirs ou chaussées.

La projection au sol de matériaux ne pourra être faite que sous protection assurant toute circulation sans danger.

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra maintenir en bon état de propreté, pendant toute la durée des travaux, l'espace qui lui est alloué et ses alentours. A la fin des travaux, le domaine public devra être laissé en parfait état. A défaut, la remise en état en sera effectuée par la collectivité aux frais du pétitionnaire.

LEON GROSSE sera tenu(e) de payer sur présentation d'une facture qui lui sera adressée par la Ville de Dijon, un droit d'occupation du domaine public conformément à la délibération ci-dessus visée soit 0.32€/m²/jour.

en face de la PLACE DE LA PERSPECTIVE :

Un passage libre de 1,40 mètres minimum devra être assuré pour garantir totalement la sécurité des piétons tant au regard de la circulation qu'à celui de l'activité liée à la présente autorisation. Ce passage devra toujours être laissé en parfait état de propreté.

au droit de la PLACE DE LA PERSPECTIVE :

Le passage réservé aux piétons devra être assuré pour garantir totalement la sécurité de ces derniers tant au regard de la circulation qu'à celui de l'activité liée à la présente autorisation.

Article 2

La signalisation correspondante sera fournie, mise en place et entretenue par les soins de LEON GROSSE, selon la réglementation en vigueur.

Article 3

La présente autorisation est accordée sous toutes réserves des droits des tiers, des lois et des règlements en vigueur.

Elle ne se substitue pas au permis de construire ni à toute autre autorisation pouvant être exigée par le Code de l'Urbanisme ou par toute autorité administrative compétente, qui doivent être délivrés obligatoirement avant tout début d'exécution des travaux de construction ou de transformations quelconques.

Article 4

Le présent arrêté devra être affiché visiblement sur le chantier.

Article 5

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de DIJON,
LEON GROSSE,
chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait en l'hôtel de ville de Dijon,

Le 08 octobre 2026

LA MAIRE,

Pour la Maire, l'Adjointe déléguée au commerce, à l'artisanat et
aux travaux sur l'espace public

The image shows a circular official stamp of the Mairie de Dijon (City of Dijon) with the text 'REPUBLIQUE FRANÇAISE' and 'MAIRIE DE DIJON'. Overlaid on the stamp is a handwritten signature in black ink.

Dominique MARTIN-GENDRE



Nous, Maire de la Ville de Dijon

**AUTORISATION EXCEPTIONNELLE
D'ACCES A UNE VOIE PIETONNE
N°26-AV-42150**

Vu l'arrêté municipal instaurant une aire piétonne, **PLACE DE LA PERSPECTIVE (Dijon)**

Décidons

la société LEON GROSSE demeurant 27 RUE LOUIS DE BROGLIE 21000 DIJON représentée par Wouter AGELINK, est autorisé(e) à accéder : **PLACE DE LA PERSPECTIVE (Dijon)**, dans les conditions fixées ci-dessous :

MOTIF : Travaux

DATE : du 10/09/2026 au 04/12/2026

Type de véhicule : camion

Le gabarit maximum autorisé est de 9 mètres de longueur

**LE STATIONNEMENT DU VEHICULE SUR LA VOIE PUBLIQUE EST
STRICTEMENT INTERDIT**

**L'ARRET DEVRA ETRE STRICTEMENT LIMITE AU TEMPS DE CHARGEMENT
OU DE DECHARGEMENT DU VEHICULE**

L'INTERVENANT DEVRA RESTER A PROXIMITE DU VEHICULE POUR
POUVOIR LE DEPLACER EN CAS DE BESOIN

Un passage de 3 mètres minimum sera préservé pour le passage des piétons et des véhicules motorisés.

Le non respect des prescriptions ci-dessus expose notamment le bénéficiaire à une verbalisation pour stationnement gênant, à la mise en fourrière du véhicule et au rejet de ses demandes à venir.

AUTORISATION À APPOSER DERRIÈRE LE PARE-BRISE DU VÉHICULE

Fait à Dijon, le 08/10/2026

Le Maire,

et par délégation,

l'Adjointe déléguée à la propreté de la ville,
travaux, équipements urbains et mobilités

Dominique MARTIN-GENDRE